

Evaluation

Evaluer : de l'Ancien Français *value* « valeur, prix »

-déterminer la valeur

-fixer approximativement

-estimer (les qualités, les chances)

Evaluation : ENSEIGN. Mesure à l'aide de critères déterminés des acquis d'un élève, de la valeur d'un enseignement.

Livret Unique ... DNB multiples ! Chronologie

Décembre 2014 Conférence nationale sur l'évaluation.

- rapport du CNESTCO (conseil national de l'évaluation scolaire) sur
La réglementation et les pratiques d'évaluation dans l'OCDE.

15 Octobre 2015 : adoption des textes par le CSE.

03 Janvier 2016 : parution au J.O. de textes du 31/12 .

- décret sur l'évaluation et le livret scolaire.

- 2 arrêtés sur le DNB et le contenu du livret

scolaire

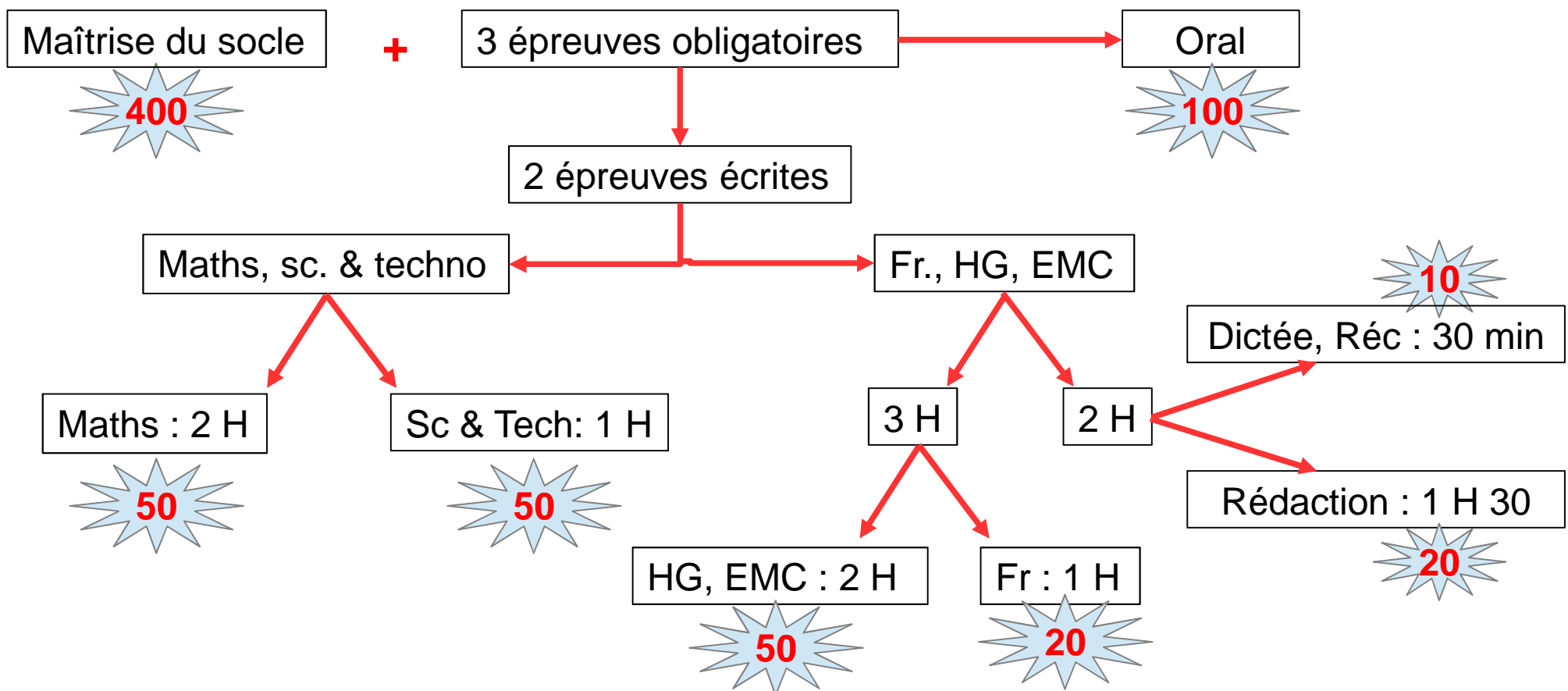
Comment obtenir le DNB ?

Art.6, arrêté du 03/01/2016: « Le DNB est décerné aux candidats (...) ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à **350 sur 700**.

Art.5, arrêté du 03/01/2016 : « sont pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet :

a) Le niveau de maîtrise (...) du socle commun (...) atteint par le candidat

b) Les notes obtenues aux épreuves de l'examen du brevet. »



Le DNB, diplôme national ?

Art.6, arrêté du 03/01/2016: « Le diplôme national du brevet est décerné aux candidats mentionnés à l'article 3 ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à **350 sur 700**.

Art.5, arrêté du 03/01/2016 : « sont pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet :

- a) Le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint par le candidat ;
- b) Les notes obtenues aux épreuves de l'examen du brevet. »

Le socle, décret 2015-372 du 31/03/2015 :

I-Les langages pour penser et communiquer :

- 1/Langue française.....
- 2/Langues étrangères.....
- 3/Langage math. scient. et informatique.....
- 4/Langage des arts et du corps.....

II-Les méthodes et outils pour apprendre.....

III-La formation de la personne et du citoyen.....

IV-Les systèmes naturels et techniques.....

V-Les représentations du monde et l'activité humaine...

Fin de cycle 4: Échelle de

... 1 à 4

... 1 à 4

... 1 à 4

... 1 à 4

... 1 à 4

... 1 à 4

... 1 à 4

... 1 à 4

D.N.B.: Conversion:

1 = 10

2 = 25

3 = 40

4 = 50

(8 x 50)

Total sur 400

Art.1: « En fin de cycle 4, le DNB atteste la maîtrise du socle. »

Traduction : « En fin de cycle 4, la maîtrise du socle, validée localement, décerne un diplôme national ! »

Le DNB, diplôme national ?

Art.5, arrêté du 03/01/2016 : « sont pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet :

a) *Le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint par le candidat ;*

b) *Les notes obtenues aux épreuves de l'examen du brevet. »*

Art.7, arrêté du 03/01/2016 : l'examen comporte trois épreuves obligatoires :

- une épreuve orale qui porte sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours Avenir, du parcours citoyen **ou du parcours d'éducation artistique et culturelle** ; **(100 pts)**

Pas d'oral d'EPI !!! Il est possible (et prudent!) de continuer d'évaluer l'histoire des arts dans le cadre du PEAC.

- *une épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique ; (100 pts)*

- *une épreuve écrite qui porte sur les programmes de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie. (100 pts)*

Une évaluation de plus en plus prescriptive.

1- Le bilan de fin de cycle: **art.5 de l'arrêté du 31/12/2015**

« Le bilan de fin de cycle comprend une **évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle** commun de connaissances, de compétences et de culture. Cette évaluation se fait selon l'échelle de référence prévue à l'article D. 122-3 du code de l'éducation.

Le bilan de fin de cycle comprend également une appréciation sur les acquis scolaires du cycle et, le cas échéant, des conseils pour le cycle suivant.

Une annexe de correspondance est jointe au bilan périodique pour favoriser le dialogue avec les parents de l'élève. »

Art. D122-3 : « Le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun est évalué à la fin de chaque cycle selon une **échelle de référence qui comprend quatre échelons** ainsi désignés :

- « 1. “ Maîtrise insuffisante ”.
- « 2. “ Maîtrise fragile ”.
- « 3. “ Maîtrise satisfaisante ”.
- « 4. “ Très bonne maîtrise ” ».

« Un domaine ou une composante du premier domaine du socle commun est maîtrisé (e) à compter de l'échelon 3 de l'échelle de référence appliquée au cycle 4. »

Qui évalue ? Art. D311-8 : « **Au collège** et, le cas échéant, au lycée, **par les professeurs concernés, sous la coordination du professeur principal** ou, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, par l'enseignant de référence de chaque division, **après consultation de l'équipe pédagogique et du conseiller principal d'éducation lors du conseil de classe** conformément à l'article R. 421-51 »

Une évaluation de plus en plus prescriptive.

1- Les bilans périodiques : cycle 3 : **annexe 2 de l'arrêté du 31/12/2015**

1. Un bilan de l'acquisition des connaissances et compétences et des conseils pour progresser.
2. **Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne**, pour chaque enseignement du volet 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé (programme du cycle 3) :
 - les **principaux éléments du programme du cycle travaillés durant la période** ;
 - les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
 - **le positionnement de l'élève** au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période sur une des quatre positions suivantes : objectifs d'apprentissage non atteints, partiellement atteints, atteints, dépassés **ou, le cas échéant, en classe de 6e, la note obtenue par l'élève.**
3. **En classe de 6e, une indication des actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, ainsi qu'une appréciation** de l'implication de l'élève dans celles-ci.
4. Le cas échéant, la mention et l'appréciation des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen et, en classe de sixième, du parcours Avenir.
5. Le cas échéant, la mention des modalités spécifiques d'accompagnement en cours mises en place, parmi la liste suivante :
 - projet d'accompagnement personnalisé (PAP) ;
 - projet d'accueil individualisé (PAI) ;
 - projet personnalisé de réussite éducative (PPRE) ;
 - projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
 - unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
 - unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) ;
 - en 6e, section d'enseignement général adapté (SEGPA).
6. En classe de 6e, des éléments d'appréciation portant sur la **vie scolaire** : assiduité, ponctualité ; **participation à la vie de l'établissement**. Sont notamment consignés, pour la période considérée :
 - le nombre de demi-journées d'absences justifiées et non-justifiées par les responsables légaux ;

Une évaluation de plus en plus prescriptive.

1- Les bilans périodiques : cycle 4 : **annexe 3 de l'arrêté du 31/12/2015**

1. Un bilan de l'acquisition des connaissances et compétences et des conseils pour progresser.

2. **Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne**, pour chaque enseignement du volet 3 de l'annexe 3 de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé (programmes du cycle 4) et, le cas échéant, chaque enseignement de complément mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège :

- **les principaux éléments du programme du cycle travaillés durant la période** ;
- les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;
- la note de l'élève ou tout autre positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période.

3. Une indication des actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, ainsi qu'une appréciation de l'implication de l'élève dans celles-ci.

4. **La mention et l'appréciation des projets réalisés dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires**,

en précisant la thématique travaillée et les disciplines d'enseignement concernées.

5. Le cas échéant, la mention et l'appréciation des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours citoyen et du parcours Avenir.

6. Le cas échéant, la mention des modalités spécifiques d'accompagnement en cours mises en place, parmi la liste suivante :

- dispositif spécifique à vocation transitoire prévu à l'article D. 332-6 du code de l'éducation ;
- (cf. annexe 2 pour les autres)

7. Pour la classe de **troisième**, **la mention des vœux d'orientation et de la décision d'orientation**.

8. Des éléments d'appréciation portant sur la **vie scolaire** : assiduité, ponctualité ; **participation à la vie de l'établissement**. Sont notamment consignés, pour la période considérée :

- le nombre de demi-journées d'absences justifiées par les responsables légaux ;
- le nombre de demi-journées d'absences non justifiées par les responsables légaux.

Une évaluation de plus en plus prescriptive.

1- Les bilans périodiques :

- Note ou pas note ? Evaluation des compétences ou évaluation par compétences ?

Art. L912-1, code de l'Education : « Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. (...) Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. »

Art.10 du décret du 31/12/2015, qui modifie l'art.D331-25, du code de l'Education : « L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants, avec, le cas échéant, la collaboration de l'équipe éducative.»

Annexe de l'arrêté sur le contenu du bilan périodique : « la note de l'élève ou tout autre positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période »

NB : Sur le débat récurrent des classes sans notes, en lien avec certains pays de l'OCDE.

- **Réintroduction de l'évaluation chiffrée** après des expériences d'évaluation par mention ou compétences en **Suisse** (en 2007, référendum à Genève, 76% pour le retour des notes) et en **Suède** (2011, retour de la notation chiffrée dès la fin du primaire)

- **Extension de l'échelle ordinale** : en **Angleterre**, en 2011, ajout du A* « niveau d'excellence », à l'échelle qui va de A à G + U « échec à un cours », au total 9 possibilités au lieu des 7 initiales. Au **Danemark**, échelle de notes de -3 à 12.

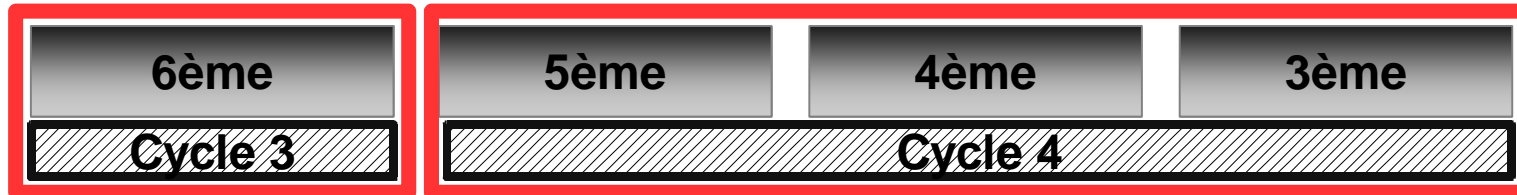
Le livret scolaire Le cadre légal.

- en application de **la Loi de 2013, dite de refondation de l'Ecole, et de son art.13** :
« *La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture* »
- **art. D311-6, code de l'Education** : « *Un livret scolaire est établi pour chaque élève...* »
- **décret 2015-1929 du 31/12/2015, paru au J.O. Le 03/01** :
le décret vise à **faire évoluer et à diversifier les modalités de notation et d'évaluation** des élèves.
- s'appuie sur l' **art.2 du décret 2014-940**, définissant nos obligations de service :
« *Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent (...) l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation* »
- **arrêté du 31/12/2015** : contenu du livret scolaire

Le livret scolaire C'est quoi ?

- Remplace le livret personnel de compétences (LPC)
- S'appelle **livret scolaire de la scolarité obligatoire** « *dont les éléments sont numérisés dans une application informatique nationale, dénommée **livret scolaire unique numérique.** »*, **art.8 de l'arrêté du 31/12/2015**
- Va suivre chaque étape de la scolarité de l'élève de 6 à 16 ans.
- Doit rendre compte de l'évolution des acquis de l'élève + instrument de liaison entre les enseignants et les parents.

Le livret scolaire son contenu.



Bilans périodiques = bulletins trimestriels
Contenus en **annexes de l'arrêté du 31/12/2015**

Bilans de fin de cycle = Evaluations du niveau de maîtrise du socle
- de chacune des composantes du domaine 1
- de chacun des 4 autres domaines
art.5 du décret 2015-1929

Attestations :

- **PSC1**, **art. L312-13-1, Code de l'Education**
- **ASSR**, niv. 1 et 2, **art. D312-43, code de l'Education**
- **ASSN**, **art. D312-47-2, code de l'Education**

Conclusions

DNB : Plus de 70% de l'évaluation totale est renvoyée au local (500 pts sur 700) dont les 4/5ème par une conversion d'une évaluation ordinale réduite (échelle de 1 à 4) à une évaluation chiffrée.

Resserrement de l'encadrement légal de l'activité évaluative des enseignants.
Hypocrisie certaine à réaffirmer la liberté pédagogique tout en multipliant les contraintes visant à la réduire.

Incitations fortes, dans la mouvance des réformes éducatives européennes, à cadrer l'enseignement en fonction des objectifs de compétences du socle, au détriment des programmes nationaux.